

Le 1^{er} juillet 2016



**NOTE D'INFORMATION
2016-14**

**Mise en œuvre de l'accord PPCR
Transfert Primes / Points**

Textes de référence

Lois

- 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et notamment l'article 148,

Décrets

- 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points »

A lire en complément : **note d'information ministérielle du 10 juin 2016**

Sommaire

1. Objectif du transfert.....	3
2. Agents concernés.....	3
3. Dates d'effet	3
4. Liste des primes concernées par l'abattement.....	4
5. Montant de l'abattement.....	4
5.1 Principes généraux.....	4
5.1.1 Cas des fonctionnaires ne percevant aucune prime ou indemnité	5
5.1.2 Cas des fonctionnaires percevant des primes et indemnités d'un montant inférieur à celui de l'abattement.....	5
5.2 Montants de l'abattement par catégorie.....	5
5.2.1 Fonctionnaires de catégorie A	5
5.2.2 Fonctionnaires de catégorie B	6
5.2.3 Fonctionnaires de catégorie C	6

Préambule

L'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) vise à instaurer diverses mesures impactant le déroulement de carrière et la rémunération des agents publics.

La présente note a pour objet de présenter le dispositif de transfert d'une partie des primes en points d'indice, dans le cadre de la revalorisation indiciaire applicable à toutes les catégories.

1. Objectif du transfert

Voulant améliorer l'équité entre les fonctionnaires des trois versants de la fonction publique et prenant acte de l'augmentation des cotisations retraite, l'accord PPCR prévoit de transformer une partie des primes des fonctionnaires en points d'indice afin de procéder à un rééquilibrage progressif de la rémunération au profit de la rémunération indiciaire.

Ainsi, l'accord prévoit une augmentation des points d'indice pour toutes les catégories. Toutefois, puisque les cotisations applicables au traitement indiciaire sont plus importantes que celles applicables au régime indemnitaire, l'accord prévoit également un abattement des primes et indemnités, transféré au profit du traitement indiciaire, ce qui permet de maintenir le montant net de la rémunération des fonctionnaires.

2. Agents concernés

> Réf. : article 1^{er} du décret n° 2016-588

Tous les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale sont concernés par cette mesure. Toutefois, les dates d'application seront différentes selon les cadres d'emplois.

Ce dispositif est applicable aux fonctionnaires civils en position d'activité et de détachement ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre de l'accord PPCR.

Les agents contractuels ne sont pas concernés par ce dispositif. Ils n'auront donc aucun transfert de leurs primes en points d'indice.

3. Dates d'effet

> Réf. : article 5 du décret n° 2016-588

Le transfert des primes en points est mis en œuvre à la date d'entrée en vigueur des revalorisations indiciaires instaurées par l'accord PPCR. **Il convient donc d'appliquer ce dispositif au moment où le reclassement indiciaire des agents prend effet.** Cette date a par conséquent vocation à varier d'une catégorie à l'autre.

Ainsi, les dates d'application du transfert des primes en points sont les suivantes :

Cadres d'emplois	Date d'effet du transfert primes/points
Catégorie A : - Puéricultrices cadres de santé, puéricultrices territoriales régies par le décret n°92-859, puéricultrices territoriales régies par le décret n°2014-923, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers	1 ^{er} janvier 2016

et techniciens paramédicaux - Conseillers socio-éducatifs	
Catégorie A : - Cadres de santé paramédicaux	1 ^{er} avril 2016
Catégorie A : - Cadres d'emplois non cités ci-dessus	<i>Décrets non parus à ce jour</i>
Catégorie B : - Relevant du décret n° 2010-329 - Filière sociale : assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	1 ^{er} janvier 2016
Catégorie B : - Filière médico-sociale : infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux territoriaux	1 ^{er} janvier 2016
Catégorie C	1 ^{er} janvier 2017

4. Liste des primes concernées par l'abattement

> Réf. : article 2 du décret n°2016-588

Le décret indique que les éléments de rémunération pris en compte sont les éléments de toute nature perçus par le fonctionnaire qui ne rentrent pas dans l'assiette de calcul des pensions de la CNRACL ou des pensions civiles et militaires. Par conséquent, ce sont uniquement les primes et indemnités versées aux fonctionnaires qui sont concernées par ce dispositif puisqu'elles n'entrent pas dans le calcul des cotisations retraite.

Toutefois, le décret liste des éléments de rémunération explicitement exclus :

- L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement (SFT) ;
- Les indemnités ayant le caractère de remboursement de frais issues des décrets n° 2001-654 et n°2006-781 relatifs aux frais de missions et de déplacements (déplacement, mission, stage...) et la prise en charge partielle des frais de transport issue du décret n°2010-676 ;
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des astreintes.

5. Montant de l'abattement

> Réf. : articles 3 et 4 du décret n° 2016-588

5.1 Principes généraux

L'article 148 de la loi de finances pour l'année 2016 indique que le montant annuel de l'abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire, dans la limite des plafonds forfaitaires annuels. Ces plafonds sont indiqués dans les tableaux ci-après (cf point 5.2).

Le montant de l'abattement prévu par le décret est un montant maximal annuel. L'abattement indemnitaire peut cependant faire l'objet de précomptes mensuels qui sont égaux à un douzième des plafonds indiqués ci-après.

L'abattement devrait apparaître sur la fiche de paye des agents dans une ligne supplémentaire, réservée au dispositif de transfert primes/points. En outre, le montant des indemnités prises en compte dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au RAFP tient compte de l'abattement appliqué.

Enfin, il convient de souligner que le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même année.

5.1.1 Cas des fonctionnaires ne percevant aucune prime ou indemnité

Pour les fonctionnaires ne percevant aucune prime ou indemnité, ou bénéficiant uniquement des éléments explicitement exclus du dispositif et cités au point 4, aucun abattement ne sera appliqué. Ces agents bénéficieront donc de la revalorisation indiciaire prévue dans le cadre de l'accord PPCR mais ne seront pas concernés par le transfert des primes en points.

5.1.2 Cas des fonctionnaires percevant des primes et indemnités d'un montant inférieur à celui de l'abattement


Les montants indiqués au point 5 correspondent à un montant plafond qui n'est appliqué que lorsque l'agent perçoit des primes ou indemnités d'un montant supérieur. Les fonctionnaires percevant des primes ou indemnités d'un montant inférieur à celui de l'abattement correspondant à leur catégorie hiérarchique se verront appliquer un abattement égal au montant de leurs primes et indemnités.

Lorsque les précomptes de l'abattement du au titre de l'année en cours sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

5.2 Montants de l'abattement par catégorie

5.2.1 Fonctionnaires de catégorie A

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Puéricultrices cadres de santé, puéricultrices territoriales, infirmiers en soins généraux, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadre de santé paramédicaux, conseillers socio-éducatifs <i>(voir références dans le tableau de la partie 3)</i>	2016	167 €
	À compter de 2017	389 €

 Pour ces agents il convient donc d'appliquer le transfert des primes en points de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2016 ou du 1^{er} avril 2016 pour les cadres de santé paramédicaux.

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Tous les cadres d'emplois de catégorie A non cités dans le tableau ci-dessus	2017	167 €
	À compter de 2018	389 €

5.2.2 Fonctionnaires de catégorie B

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Tous les cadres d'emplois de catégorie B	À compter de 2016	278 €



Pour ces agents il convient donc d'appliquer le transfert des primes en points de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2016.

5.2.3 Fonctionnaires de catégorie C

Cadres d'emplois	Année	Montant maximal annuel brut de l'abattement
Tous les cadres d'emplois de catégorie C	À compter de 2017	167 €